

Commission Africaine de l'Aviation Civile

**MEMORANDUM D'ENTENTE
ENTRE
LA COMMISSION LATINO-AMERICAINE DE L'AVIATION CIVILE (CLAC)
ET
LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC)**

La Commission latino-américaine de l'Aviation Civile (ci-après désignée CLAC) d'une part, et la Commission Africaine de l'Aviation Civile (ci-après désignée CAFAC) d'autre part ;

CONSCIENTES de l'importance et de la contribution significative de l'aviation civile au développement socio-économique de leurs Etats membres et des échanges entre l'Amérique latine et l'Afrique;

CONSCIENTES de l'énorme potentiel de trafic aérien évoluant entre l'Amérique latine et l'Afrique;

DESIREUSES de développer les liens solides de coopération de manière à promouvoir la sécurité, l'efficacité et le développement de l'aviation civile en Amérique latine, en Afrique et dans le reste du monde ;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

**Article I
INFORMATION ET CONSULTATION**

La CLAC et la CAFAC conviennent par les présentes de s'échanger toutes les informations relatives au développement de l'aviation civile en Amérique Latine et en Afrique. Cet échange d'informations doit toutefois se faire sans préjudice aux questions qui pourraient être considérées par les deux parties comme marquées du sceau du secret ou ne présentant aucun intérêt pour l'une des Parties.

Commission Africaine de l'Aviation Civile

Article II CHAMP DE COOPERATION

La CLAC et la CAFAC coopéreront dans tous les domaines de l'aviation civile internationale, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la sûreté, de l'environnement et de la gestion du trafic aérien dans le cadre de leurs mandats respectifs, incluant notamment les domaines ci-après :

1. Réglementation et législation
2. Réunions et manifestations internationales
3. Assistance en matière de recherche de ressources financières
4. Formation
5. Identification de projets conjoints

Article III MODES DE COOPERATION

- Secrétariat

Les Secrétariats de la CLAC et de la CAFAC établiront et entretiendront des consultations par les voies suivantes :

1. Echange de lettres et de documents
2. Visites réciproques
3. Invitations à participer aux réunions
4. Consultations et coordination, selon le cas.

- Niveau exécutif

Les Présidents des deux organisations participeront, autant que possible aux réunions de l'une et l'autre Organisation. Des réunions de consultation et de coordination seront organisées avant la tenue des Assemblées de l'OACI ou des principales manifestations et réunions d'aviation civile internationale.

La CLAC informera la CAFAC de tout lien particulier qu'elle aura établi avec un Etat membre de la CAFAC et réciproquement.

Commission Africaine de l'Aviation Civile

Article IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacune des Parties assumera les coûts de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Article V COMMUNICATIONS

Pour toutes questions relatives au présent Accord, les communications entre la CLAC et la CAFAC se feront par l'entremise de leurs Secrétariats respectifs.

Article VI REPRESENTATION

La CLAC et la CAFAC se rencontreront régulièrement pour examiner les progrès réalisés au titre de leurs activités entreprises conjointes. Après coordination, lesdites réunions pourront se tenir partout ou cela sera jugé le plus convenable, en tenant compte, autant que possible, des Assemblées et conférences mondiales de l'OACI, ainsi que des Assembles régionales des deux Organisations.

Article VII DUREE

Le présent Mémoire d'entente est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois chacune des parties a le droit de le résilier en donnant par écrit à l'autre Partie un préavis de six mois.

En cas de résiliation par l'une des Parties, les deux Organisations prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une telle résiliation n'est pas préjudiciable aux projets en cours exécutés dans le cadre du présent Mémoire d'entente.



Commission Africaine de l'Aviation Civile

Article VIII AMENDEMENTS

Le Président de la CLAC et le Président de la CAFAC pourront, au moment d'appliquer les dispositions du présent Mémorandum d'entente, prendre des mesures complémentaires conformes aux dispositions du présent Mémorandum.

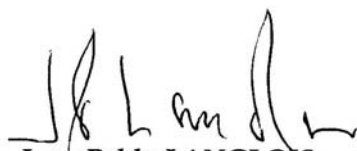
Le présent Mémorandum d'entente peut être amendé ou modifié, selon le cas, par consentement mutuel des Parties. Chaque partie examinera favorablement toutes propositions faites par l'autre Partie aux termes du présent paragraphe. Ces amendements ou modifications devront être faits par écrit et être dûment signés par les deux Parties.

Article IX ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Mémorandum d'entente entrera en vigueur après sa signature par le Président de la CLAC et le Président de la CAFAC.

Fait à Montréal le vingt-deux juin de l'an deux mille

En foi de quoi, le Président de la CLAC et le Président de la CAFAC ont dûment signé le présent Mémorandum d'entente en français, en espagnol, et en anglais.


Juan Pablo LANGLOIS
Président de la CLAC


Shettima ABBA-GANA
Président de la CAFAC